

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05151616



14 OCT. 2005

Greffe

Dénomination : SIBILLA

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4430 Ans, Clos des Bleuets 6

N° d'entreprise : 0429 933.059

Objet de l'acte : Augmentation de capital - modification des statutsEXEMPT DU
DROIT DE TIMBRE

L'assemblée générale des associés de la SPRL SIBILLA, ayant son siège social à 4430 Ans, Clos des Bleuets 6, tenue le 21 septembre 2005, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Michel COEME, à Tilleur, enregistré à Saint-Nicolas, le 6 octobre suivant, volume 593 folio 68 case 8, a pris les décisions suivantes :

1.- Modification des articles 5, 26, 28 et 32 des statuts actuels afin d'adapter ceux-ci aux exigences de la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf, ces articles étant à présent libellés comme suit :

Article 5

Le capital social est fixé à dix-neuf mille euros (19.000 €).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales entièrement libérées sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / sept cent cinquantième (1/750ème) du capital.

Article 26 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 28 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 32 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

2.- Ajout d'un article 5 bis relatant l'historique du capital social, lequel sera libellé comme suit :

"- Lors de la constitution de la société, le capital social était de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) ou dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un eurocents (18.592,01 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts entièrement souscrites.

- L'assemblée générale du premier mai deux mil un a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent sept euros nonante-neuf cents (407,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un eurocents (18.592,01 €) à dix-neuf mille euros (19.000 €), par incorporation au capital de réserves disponibles et sans création d'actions nouvelles."

3.- L'assemblée a confié tous pouvoirs au gérant, pour l'exécution des résolutions qui précèdent, plus spécialement pour l'établissement de la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Michel COEME, notaire

Déposé : une expédition du PV du 21 septembre 2005



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature